Ville des Sables d'Olonne

Direction des Moyens Généraux et de la Solidarité
Service Réglementation Publique

RP 2016/01

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

SOUS-PRÉFECTURE
DES SABLES D'OLONNE
15 JUIN 2016
COURRIER-ARRIVÉE

Le Maire de la Ville des Sables d'Olonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, 2213-7 et suivants, R 2213-2 et suivants, R 2213-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le décret n°2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, de la décence et de l'hygiène dans les cimetières des Sables d'Olonne,

L'arrêté en date du 10 septembre 1998 portant règlement général sur la police des cimetières est abrogé,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la Ville des Sables d'Olonne :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

Article 1 - Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne (Vendée) sont, en application de l'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales affecté aux inhumations :

- le cimetière Ancien Les Sables (Arago),
- le cimetière Nouveau Les Sables (Laënnec),
- le cimetière Nouveau La Chaume,
- le cimetière Ancien La Chaume,
- le cimetière de la Rénaie.

Article 2 - Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune,
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 3 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation qu'il ne s'agisse du corps d'une personne décédée ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire en application des dispositions des articles R.2213-31 et R.2213-33 du Code général des collectivités territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 4 - Lieux et jours d'inhumation

Les inhumations sont faites soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés. Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

Les inhumations se font tous les jours sauf le dimanche et jour férié.

Article 5 - Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer ; il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utiles à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée. Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 6 - Inscription sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du Code général des collectivités territoriales, sans autorisation, mais avec une déclaration de travaux, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, pierres tombales ou monuments funéraires, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance. Par ailleurs, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et dates de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes....).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 7 - Registre

Le service municipal des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre de l'état civil, les noms, prénoms, âge du décédé et la situation de la sépulture.

Article 8 - Dépôt temporaire du cercueil

Après avoir été fermé le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire ; si ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré.

CHAPITRE 2 - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 9 - Organisation et localisation des sépultures

Les cimetières municipaux sont divisés en massifs ou clos ; ceux-ci divisés en carrés ; et dans chaque rangée il y a des allées numérotées qui mènent aux sépultures.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le conseil municipal décide également des emplacements du Jardin du Souvenir et du columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire.

La localisation des sépultures est définie par :

- Le massif ou le clos,
- Le carré,
- Le numéro de la sépulture dans l'allée.

Article 10 - Plan des cimetières

Un plan général de chacun des cimetières municipaux est déposé au bureau des cimetières.

Les indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires qui y ont été effectuées.

Article 11 - Dimensions des emplacements

Les fosses auront les dimensions minimums suivantes :

- Longueur 2 m
- Largeur 0 m 80
- Profondeur 1 m 40

Pour l'inhumation des enfants de moins de 8 ans, les fosses auront des dimensions réduites.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (intertombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage peut y être expressément autorisée. Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau utilisé doit être antidérapant.

Les emplacements seront séparés les uns des autres de 40 cm, et aucune semelle ne sera construite.

Article 12 - Décoration et ornement des tombes

En application des dispositions des articles L.2223-12 et L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, une pierre sépulcrale, un tombeau, des barrières, des vases, bancs et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement ; celui-ci peut être également planté en tout ou partie en gazon, en fleurs ou arbustes et entretenus par le concessionnaire.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT INTERNE ET SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 13 - Fonctionnement interne des cimetières

Les heures d'ouverture au public des cimetières sont :

- du lundi au dimanche de 7h30 à 20h00 du 1er mars au 31 octobre
- du lundi au dimanche de 8h00 à 18h00 du 1er novembre au 28/29 février

Une astreinte les samedis, dimanches et jours fériés, par roulement, est assurée par les conservateurs des cimetières.

Article 14 - Surveillance des cimetières

Les cimetières sont entourés d'une enceinte, avec à l'entrée un portail assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;

- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées de même que les véhicules de deuil ;

- les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale ;

- les véhicules des services municipaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent stationner et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), les cimetières pourront être fermés ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries être autorisée dans le cimetière.

Article 15 - Interdiction

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière ;

- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;

- d'escalader les mûrs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;

- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;

- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;

- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;

- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ou du maire-adjoint délégué à l'état-civil. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au service des cimetières en mairie ;

- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins vingt quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;

- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;

- aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Malgré toutes les mesures de surveillance qui sont prises et la vigilance des conservateurs, un vrai problème difficile à régler peut se poser dans les cimetières de la commune comme tout autre cimetière : celui des vols.

Les registres spéciaux destinés à recevoir les réclamations et observations sont tenus à la disposition des familles dans le bureau du conservateur des cimetières. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations. Pour qu'une suite y soit donnée, les déclarations doivent être signées et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

Article 16 - Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 17 - Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée.

Article 18 - Durée de la mise à disposition

La durée de mise à disposition est de huit ans.

Article 19 - Aménagement extérieur

Dans les terrains communs, il ne peut y être construit aucun caveau.

Article 20 - Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement soit :

- pour les adultes : 2 m x 1 m de large
- pour les enfants de moins de 8 ans, des dimensions réduites.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, entourages, croix, stèles, en matériaux légers, en bois, en ciment creux ou plein, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 21 - Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et dans laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 22 - Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé d'emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 23 - Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de huit ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage; ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueils sont incinérés ou enfouis.

Article 24 - Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être récupérés par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à compter de la date de reprise; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 25 - Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

CHAPITRE 1 - LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Article 26 - Concessions

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou de famille. Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage.

Article 27 - Durée des concessions

Les concessions de terrain dans les cimetières municipaux, pour la fondation de sépultures privées sont divisées en 3 catégories :

- Concessions cinquantenaires
- Concessions trentenaires
- Concessions temporaires (15 ans)

Article 28 - Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par décision de Monsieur le Maire, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens ;

Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 7 de ce même règlement, il est tenu au bureau des cimetières un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession. Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire ;

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 29 - Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article 30 - Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

- Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

- Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

- Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau et autant d'urnes qu'il y a de place dans la case.

- S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé. Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions, arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 31 - Réunion ou réduction de corps

Bien que n'étant pas une exhumation au regard des pouvoirs de police du maire, les réductions de corps dans les cimetières sont autorisées dans les mêmes conditions que les exhumations. Dans ces cas, la surveillance par la police nationale est obligatoire.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder, avec l'autorisation du Maire, dans une même case à une réduction de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans la dite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps nouvellement inhumé.

Article 32 - Inhumation d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

L'article R.2213-39 du Code des collectivités territoriales permet le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire.

Article 33 - Acte de concessions

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms, et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

Article 34 - Dimension des terrains concédés

Le minimum de l'étendue superficielle des terrains à concéder sera de 2 m² pour toutes les inhumations en terrain commun, et de la même surface que précédemment citée pour tous les terrains concédés pour des caveaux ou en pleine terre.

Au cimetière de la Rénaie et par exception, elle sera de 2m²40 pour toutes les concessions.

Sur demande du concessionnaire, une surface plus grande en largeur pourra être accordée pour toutes les classes de concession, après autorisation du Maire.

Article 35 - Renouvellement des concessions

L'article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales indique que les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur au moment du dit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants causes.

Le renouvellement se fait, sur place, pour la même durée ou plus longtemps.

Article 36 - Conversion des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 37 - Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à ses alliés (concession collective) ou à la sienne et à sa famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans les cimetières municipaux d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires ; Dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires. Chaque co-indivisaire peut sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier réservataire.

L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 38 - Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de quinze jours et à y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 39 - Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

CHAPITRE 2 - REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 40 - Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrain concédé non occupé après décision du Maire. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction, et a été nivelé.

Article 41 - Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; La commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortuaires que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boite à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière ou incinérés.

Article 42 - Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par les articles L.2213-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

CHAPITRE 3 - LE CARRÉ DES ENFANTS

Article 43 - Les concessions des enfants

Un emplacement est réservé dans le cimetière Laënnec à l'inhumation des enfants de 0 à 5 ans. Les concessions ne peuvent excéder une durée de 15 ans, mais sont renouvelables à leur échéance au tarif en vigueur. Si les concessions ne sont pas renouvelées dans le délai de 2 ans après l'échéance, elles sont de plein droit reprises par la Ville.

Les dimensions des concessions enfants sont de :

- 1 mètre 25 de longueur et 0 mètre 80 de largeur, soit une surface d'un mètre carré.

Les dimensions des monuments sont les suivantes :

- 1 mètre 25 de longueur sur 0 mètre 80 de largeur. Il n'y a pas de passe-pieds.

Ces concessions enfants ne peuvent recevoir qu'un seul corps sauf s'il s'agit d'un mort-né ou de jumeaux ou quand des caveaux enfants ont exceptionnellement été prévus.

TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 44 - Déclaration de travaux

Toutes les constructions de caveaux et de monuments sont déclarées auprès de l'administration des cimetières.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en mairie, au service de l'État-Civil, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur , ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au conservateur du cimetière ;

- solliciter un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;

- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel des cimetières compétent en la matière.

Article 45 - Construction

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de 1 m x 2 m.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandé de 0,80 m x 1,50 m. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 46 - Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration des cimetières leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

A défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieu et place.

Article 47 - Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le conservateur du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, un procès-verbal sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droits seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droits sont responsables de tous les dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 48 - Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourée de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera accepté sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate du conservateur.

Ils seront placés au fond des fosses ou caveaux, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés par le personnel du cimetière dans l'ossuaire.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du conservateur.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard quinze jours après l'attribution de la concession.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé à la fermeture de l'emplacement concédé.

Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.
Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.

Article 49 - Responsabilité des entrepreneurs

Le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 50 - Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées ou les ornementations artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droits.

La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction des monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Article 51 - Caractéristiques des caveaux et monuments dans les cimetières

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés de 30 ou 50 ans des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. La pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace « passe-pieds » est obligatoire.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- une demande de travaux ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption, ni dépasser trois mois sauf des justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements ou autres objets ne sera accepté sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires enlèveront à leurs charges et sans délai les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossements. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boites à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera

dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (intertombes).Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanches et fêtes, entre autres aux rameaux et à la Toussaint, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement.... n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

Les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

L'exhaussement d'un tombeau ne pourra être entrepris qu'autant que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps ayant moins de huit ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de huit ans pourront être laissés dans le caveau à condition toutefois qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre ait été établie au-dessus des corps.

Il est interdit aux entrepreneurs et à leur personnel :

- de stationner hors des heures de travail sur le lieu du chantier ou sur le terrain concédé où ils sont employés ;
- de prendre leurs repas dans les cimetières ;
- de déposer leurs outils, vêtements et autres objets sur les concessions voisines.

Tous travailleurs dans les cimetières doivent avoir une tenue descente et conforme à la législation au Code du Travail.

Article 52 - Dimension des monuments sur les terrains concédés

Inhumation en pleine terre :

- les monuments devront mesurer 2m de long x 1m de large

Inhumation dans un caveau :

- les monuments devront mesurer 2m de long x 1m de large. Leur hauteur ne devra pas dépasser 1m30.

Article 53 - Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser un procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

Afin de donner aux cimetières un aspect paysager, le maire se réserve le droit de procéder à des plantations aux abords immédiats des tombes, sans pour autant que le titulaire de la concession puisse avoir la possibilité de se plaindre, mais étant entendu que la végétation sur place sera entretenue de façon régulière. Lorsque le végétal aura atteint sa maturité, une partie de celui-ci pourra surplomber les tombes sans que le concessionnaire puisse prétendre à l'élagage.

Article 54 - Entretien des concessions

Les concessionnaires seront tenus de maintenir leurs caveaux et monuments dans un état constant de solidité et de propreté.

Faute par eux de se conformer à cette prescription, l'administration pourra être amenée à prendre toutes mesures d'urgence jugées nécessaires sans que les concessionnaires puissent ensuite formuler la moindre réclamation.

TITRE 5 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 55 - Droit de travaux et de construction

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter au service des cimetières la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Article 56 - Plan de travaux - indications

L'entrepreneur devra soumette au conservateur des cimetières un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la date prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le conservateur du cimetière et le service des cimetières. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 57 - Déroulement des travaux - contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter. Celui-ci la remettra au conservateur des cimetières qui contrôlera l'opportunité de commencer les travaux ou de les différer.

Les travaux de creusement, de construction de caveau ou de pose de monuments sont effectués par deux employés de l'entreprise minimum.

Le conservateur des cimetières mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le conservateur ou son représentant.

Article 58 - Condition d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;
- autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières. D'autre part, le creusement de fosses, la construction de caveaux et de monuments devront être achevés avant la fermeture des cimetières.

Article 59 - Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le conservateur des cimetières.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais. Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Article 60 - Accord après demande de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est à dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 61 - Inscription

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration des cimetières.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Article 62 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinières, dalles...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est à dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 63 - Dalles et trottoirs - Semelles

Les dalles et trottoirs empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.

Article 64 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 65 - Nettoyage et propreté

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées par de la terre (à l'exclusion d'autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois...) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, vingt quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le conservateur des cimetières.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plate-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 66 - Dépôts de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés dans un lieu désigné par le conservateur des cimetières. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE 6 - LES EXHUMATIONS

Article 67 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombées à l'une des maladies contagieuses mentionnées au Code général des collectivités territoriales ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 68 - Déroulement des opérations d'exhumations

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique sous la surveillance du conservateur, et en présence du commissaire de la police nationale ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par le conservateur et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous les matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison...). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines et points d'eau mises à disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 69 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque...).

Article 70 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 71 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans . Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 72 - Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau) situé dans le cimetière d'une autre commune.

Article 73 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE 7 - CAVEAU PROVISOIRE

Article 74 - Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur une demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis des familles et aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par décision du Maire ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Le dépositoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage, il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

TITRE 8 - OSSUAIRE

Article 75 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon. Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

TITRE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES

CHAPITRE 1 - LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 76 - Désignation du jardin du souvenir

Dans le cimetière de la Rénaie est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public ; ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

L'annexe jointe au présent règlement définit l'utilisation du jardin du souvenir au cimetière de la Rénaie.

Article 77 - Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation en application de l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande de la famille, des restes présents dans les concessions.

Article 78 - Autorisation de dispersion

En application du décret n° 2007-328 relatif à la protection des cendres funéraires, chaque dispersion doit être autorisée par le Maire. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du bureau des cimetières. En accord avec la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion.

Article 79 - Registre

Le bureau des cimetières tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 80 - Inscriptions

Au cimetière de la Rénaie, à la demande des familles, les agents des cimetières poseront une petite plaquette sur le mur du souvenir prévu à cet effet, qui mentionnera les nom, prénom, année de naissance et décès du défunt dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions doivent être effectuées selon les indications données par le bureau des cimetières, sous sa surveillance et selon le règlement intérieur du jardin du souvenir au cimetière de la Rénaie défini en annexe du présent règlement.

Les dimensions de la plaquette sont de 22/14/1 cm en granit noir fin. La plaquette sera aux frais de la famille et la pose sur le mur du souvenir effectuée par les agents des cimetières. La mise en place de la plaquette est au choix de la famille 10, 15 ou 30 ans avec application d'un tarif fixé par décision du Maire.

Article 81 - Surveillance de l'opération

La dispersion, doit être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et doit assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 82 - Taxe

Chaque dispersion donne lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par décision du Maire

Article 83 - Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Le lieu au cimetière de la Rénaie à proximité du mur du souvenir est défini. La présente autorisation n'est consentie que pour le dépôt de fleurs et plantes naturelles dans l'annexe au présent arrêté présentant le règlement intérieur du jardin du souvenir au cimetière de la Rénaie.

Article 84 - La durée de dépôt des inscriptions

La durée de dépôt des inscriptions est fixée au choix à 10, 15 ou 30 ans.

CHAPITRE 2 - LES COLUMBARIUMS

Article 85 - Définition

Le columbarium est un ouvrage public mis à disposition des familles, afin d'y déposer les urnes contenant les restes des défunts dans des cases. Chaque case peut recevoir une ou deux urnes cinéraires en fonction des dimensions.

Article 86 - Droits des personnes à une case de columbarium

L'obtention d'une case est accordée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation en application de l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales, et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 87 - Attribution d'une case aux columbarium

Chaque case est attribuée par le Maire. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Une concession lui sera accordée suivant la durée choisie et moyennant le tarif fixé par la commune.

Article 88 - Autorisation de dépôt

Pour tout dépôt d'urne, il conviendra de se munir d'un acte de décès, d'un certificat de crémation et de s'adresser au bureau des cimetières au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 89 - La durée des concessions d'une case de columbarium

Les durées fixées par décision du Maire sont :

- 10 ans
- 15 ans
- 30 ans

Les concessions sont renouvelables. Celles octroyées pour les durées les plus courtes peuvent être converties en concession de plus longue durée.

Article 90 - Renouvellement et reprise

Les cases sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années suivant la date d'échéance de la concession.

A défaut de renouvellement et après le délai légal, la ou les urnes seront retirées de la case par les agents en charge des cimetières . Elles seront réinhumées à l'ossuaire.

Le titulaire de la case est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler la case moyennant une prestation financière due à la commune.

Article 91 - Surveillance de l'opération

Le dépôt de l'urne dans la case doit être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et doit s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. L'ouverture d'une case ne peut se faire que pour un dépôt ou un retrait d'urne.

Article 92 - Registre

Le bureau des cimetières tient un registre mentionnant les nom, prénom, date et lieu de naissance, et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 93 - Inscriptions

A la demande des familles, des plaques mentionnant l'identité des défunts pourront être fixées sur les portes des cases par le service du cimetière uniquement. Seule les plaques respectant le cahier des charges mis à disposition seront acceptées.

Article 94 - Taxe

Chaque dépôt d'urne donne lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par décision du Maire.

Article 95 - Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

CHAPITRE 3 - LES CAVURNES

Article 96 - Définition

Les cavurnes sont des caveaux aux dimensions réduites soit 60 cm x 90 cm, afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée et moyennant un tarif fixé par la commune. Les terrains choisis pour les cavurnes sont concédés selon les mêmes dispositions que les concessions funéraires.

Article 97 - Régime juridique des cavurnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres des défunts, les cavurnes sont soumises aux même dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserves des dispositions qui suivent.

Article 98 - Autorisation de dépôt

Pour tout dépôt d'urne, il conviendra de se munir d'un acte de décès, d'un certificat de crémation et de s'adresser au bureau des cimetières au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 99 - La durée des cavurnes

Les durées fixées par décision du Maire :

- 10 ans
- 15 ans
- 30 ans

Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Celles octroyées pour les durées les plus courtes peuvent être converties en concession de plus longue durée.

Article 100 - Renouvellement et reprise

Les cavurnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années suivant la date d'échéance de la concession.

A défaut de renouvellement, la ou les urnes seront retirées de la concession par les agents en charge des cimetières. Elles seront réinhumées à l'ossuaire.

Le titulaire de la cavurne est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler.

Article 101 - Surveillance de l'opération

Le dépôt de l'urne dans la cavurne doit être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et doit assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 102 - Registre

Le bureau des cimetières tient un registre mentionnant les nom, prénom, date et lieu de naissance, et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 103 - Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des cavurnes ne sont pas celles relatives aux exhumations.

Les urnes ne peuvent être retirées des cavurnes qu'à la suite de la demande du concessionnaire, ou de ses ayants droit moyennant le paiement d'une prestation financière due à la commune.

TITRE 10 - POLICE DES CIMETIÈRES

Article 104 - Pouvoirs de police du Maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Il est expressément entendu étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressource suffisante ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 105 - Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire, manger, fumer,
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect du monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire) les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 106 - Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, journaux et autre, et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; De faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de service funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratification à quelque titre que se soit.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du maire.

Article 107 - Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. Seules y sont autorisées les plantations d'arbustes de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. Les arbustes et plantes seront taillés et alignés. Ils ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 108 - Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- véhicules funéraires (corbillards),
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- véhicule des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

Cependant le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile notamment aux personnes transportant des personnes à mobilité réduite ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pieds. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

L'entrée des véhicules particuliers est autorisée de 8 heures à 17 heures 30, sauf le dimanche et jours fériés où la circulation à tous véhicules est interdite.

Article 109 - Heures d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont accessibles aux piétons tous les jours :

- de 8 h 00 à 18 h 00 du 1er novembre au 28/29 février
- de 7 h 30 à 20 h00 du 1er mars au 31 octobre

Pour la Toussaint et les Rameaux, la circulation des véhicules, des particuliers et des professionnels du funéraire est interdite 2 jours avant jusqu'au lendemain de la fête religieuse. Pendant cette période, seuls sont autorisés les convois funéraires.

Dans certains cas spéciaux et sur décision du maire, les cimetières peuvent être ouverts en dehors des heures fixées ci-dessus.

Article 110 - Sanctions

Les manquements au présent règlement seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leurs auraient été causés.

TITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 111 - Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Le service des cimetières s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- de l'entretien des cimetières et des différents espaces verts les composant ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Le service des cimetières est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains et les constructions non privatives des cimetières.

Article 112 - Interdictions diverses

Les conservateurs des cimetières doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils leur incombent d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes. La conduite personnelle des conservateurs et leur attitude à l'égard du public doit être irréprochables.

Leur tenue vestimentaire doit être propre et correct.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériaux ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 113 - Mise à disposition du présent règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux du conservateur de chacun des cimetières et au service municipal des cimetières en mairie.

Article 114 - Poursuites et contraventions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la Police municipale pour se faire ils devront être dûment habilités, et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 115 - Application et exécution du règlement

Madame la Directrice générale des services de la mairie et Monsieur le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le Maire, le commissaire de police des Sables d'Olonne, les agents de la police municipale assermentés, les agents du service des cimetières sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux habituels, notamment à la porte des cimetières. Une ampliation sera transmise au préfet de la Vendée.

Fait à Les Sables d'Olonne,
Le
14 JUIN 2016

MAIRIE DES SABLES D'OLONNE (Vendée)

Le Maire,
Didier GALLOT

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE
15 JUIN
COURRIER - ARRIVÉE